

GE_GERICHTE ATA/242/2007 vom 11. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_242_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/242/2007 du 11 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/242/2007 del 11 ottobre 2006

Regeste

Résumé: Condition d'honorabilité. La LTaxis ne prévoit pas la possibilité de retirer ou suspendre l'autorisation d'exploiter en cas d'infraction à la législation ou aux conditions particulières de ladite autorisation, contrairement à l'ancien droit, qui permettait au département de prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, une suspension ou un retrait de l'autorisation d'exploiter, indépendamment de la suspension ou du retrait de la carte professionnelle de chauffeur de taxi.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'article 65 alinéa 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitudes les fins du recourant (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la jurisprudence citée). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4). Des conclusions conditionnelles sont en revanche irrecevables (ATA précités).

Dans le cas d'espèce, le recourant, qui agit en personne, a joint à son recours la décision querellée. Par ailleurs, il conclut expressément à la délivrance de l'autorisation refusée par le département, et l'on peut comprendre de sa motivation succincte qu'il estime infondé l'unique motif de refus opposé par l'autorité. Aussi, le recours doit-il être déclaré recevable.

E. 3

Lors de son entrée en vigueur, la LTaxis a abrogé la loi sur les services de taxis du 26 mars 1999 (aLTaxis).

Parallèlement, le règlement d'exécution de la loi sur les services de taxis du

E. 8

Le département a refusé l'autorisation sollicitée au motif que le recourant n'avait pu justifier de sa solvabilité.

Selon l'article 5 alinéa 1 RTaxis, la solvabilité est examinée sur la base d'un relevé des offices des poursuites et des faillites du lieu du domicile du requérant. Le département peut considérer que n'offre pas les garanties de solvabilité suffisantes le requérant dont les poursuites dirigées à son encontre sont en rapport avec son activité professionnelle dans le transport de personnes et ont abouti à une saisie infructueuse ou un acte de défaut de biens après faillite (art. 5 al. 2 RTaxis).

E. 9

In casu, le recourant a fait l'objet de deux actes de défaut de biens concernant des créances fiscales. Le département ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'elles sont en rapport avec l'activité professionnelle de l'intéressé dans le transport de personnes. En effet, l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune n'est pas lié à l'exercice d'une profession spécifique et il n'y a pas d'assujettissement spécial pour les contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le transport de personnes. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de lier le droit d'usage accru du domaine public dont disposent les titulaires d'autorisation d'exploiter un taxi de service public à l'acquiescement de l'impôt ordinaire, sauf à rajouter une exigence non prévue par le législateur, étant rappelé que le permis de service public est déjà subordonné au paiement d'une taxe unique (art. 21 al. 4 LTaxis). Les mêmes considérations sont valables pour l'impôt fédéral direct qui frappe tout revenu d'une activité lucrative.

E. 10

Le département soutient par ailleurs que M. A_____ n'offre pas les garanties de moralité et de comportement suffisantes pour se voir délivrer une carte professionnelle de chauffeur de taxi, raison pour laquelle l'autorisation d'exploiter un taxi de service public doit lui être refusée.

a. La carte professionnelle de chauffeur de taxi confère à son titulaire le droit d'exercer l'activité de chauffeur de taxi ou de limousine, en qualité d'indépendant, d'employé d'un chauffeur indépendant ou d'une entreprise de taxis ou de limousines, ou encore de locataire d'un véhicule d'une entreprise de taxis de service public (art. 6 al. 1 LTaxis). Cette autorisation est délivrée par le département lorsque le requérant remplit les conditions posées par l'article 6

- 6/8 - A/4171/2006 alinéa 2 LTaxis, dont celle d'offrir des garanties de moralité et de comportement suffisantes (art. 6 al. 2 let. c LTaxis).

b. Le département peut notamment considérer que n'offre pas ces garanties suffisantes le requérant qui, dans les trois ans précédant le dépôt de la requête, s'est vu infliger un retrait de permis de conduire en application des articles 16c ou 16d LCR, soit des fautes graves dans le domaine de la circulation routière (art. 3 al. 3 let. c RTaxis).

E. 11

a. L'autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant permet à son titulaire de transporter professionnellement des personnes, dans le cadre d'un usage commun du domaine public dévolu à la circulation et au stationnement de l'ensemble des véhicules (art. 9 al. 1 let. a, 10 et 19 al. 1 LTaxis). Elle est délivrée par le département à une personne physique lorsqu'elle remplit les conditions cumulatives suivantes (art. 10 al. 1 let. a - e LTaxis) : être au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ; disposer d'une adresse professionnelle fixe dans le canton, à laquelle elle peut être atteinte ; justifier de sa solvabilité et de son affiliation à une caisse de compensation ; être propriétaire ou preneur de leasing d'un véhicule répondant aux exigences du droit fédéral et de la LTaxis, immatriculé à son nom dans le canton ; disposer d'une place de stationnement privée pour garer son taxi en dehors des périodes de circulation.

b. La LTaxis ne prévoit pas la possibilité de retirer ou suspendre l'autorisation d'exploiter en cas d'infraction à la législation ou aux conditions particulières de ladite autorisation, contrairement à l'ancien droit, qui permettait au département de prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, une suspension ou un retrait de l'autorisation d'exploiter, indépendamment de la suspension ou du retrait de la carte professionnelle de chauffeur de taxi (art. 29 et 30 aLTaxis). Si une base légale n'est pas nécessaire pour révoquer une autorisation dont le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi, elle est en revanche nécessaire lorsqu'il s'agit, par cette mesure, de sanctionner un comportement (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne, 1991, p. 330-331). Ainsi, dans le cadre législatif actuel, l'autorisation d'exploiter ne peut-elle être révoquée, respectivement refusée que si le détenteur ou le requérant ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 10 LTaxis, pour un taxi de service privé, l'article 11 LTaxis pour un taxi de service public, ou l'article 14 LTaxis pour une limousine.

En l'espèce, le département ne pouvait donc pas refuser l'autorisation d'exploiter un taxi de service public au motif que le recourant ne présentait pas de garanties d'honorabilité suffisantes, condition d'octroi de la carte professionnelle.

- 7/8 - A/4171/2006

E. 12

Le recours sera ainsi admis partiellement. La décision attaquée sera annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision après nouvel examen des conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée.

E. 13

Un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du département et un émolument de CHF 300.- à celle du recourant qui n'obtient que partiellement gain de cause (art. 87 LPA). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.